

PROGRAMME REGIONAL D'APPUI AUX INITIATIVES LOCALES DE SOLIDARITE INTERNATIONALE ET D'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT

Décision N° 24CP-525 –Commission Permanente du 22/03/2024
Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen- DRTIE

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La Solidarité constitue un champ privilégié pour exprimer une volonté d'ouverture et d'échanges à l'échelle locale comme à l'échelle mondiale. C'est aussi une école de formation à la citoyenneté autour des notions d'engagement, de responsabilité, de respect, d'équité et de partage.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture à l'international, la Région Grand Est apporte son soutien aux acteurs régionaux porteurs d'initiatives locales et engagés dans des projets de solidarité avec des pays tiers. La Région apporte son appui également aux actions d'éducation au développement sur le territoire régional. Cette politique s'inscrit dans le cadre de la contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD – agenda 2030) des Nations Unies.

Afin de répondre aux besoins des acteurs locaux, la Région accompagne ces initiatives d'intérêt régional à travers un appel à projets bi-annuel.

► TERRITOIRES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- L'ensemble du territoire régional du Grand Est ;
- À l'étranger, pays éligibles à l'aide publique au développement (APD) selon la liste établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE, sous réserve des recommandations de sécurité et/ou de dispositions particulières (ex. suspension de l'aide publique nationale au développement en direction de certains pays) émanant du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

Le Conseil régional se réserve le droit de ne pas soutenir les projets qui se déploient dans des zones classées rouges au sens de la carte de « conseils aux voyageurs » du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères, s'il estime que la sécurité n'est pas garantie et que sa responsabilité morale peut être engagée en cas de problème.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les associations et les organisations non gouvernementales ayant pour objet un ancrage territorial avéré, dont les activités ont un axe dédié à la solidarité internationale et/ou l'éducation au développement.

Les bénéficiaires doivent impérativement avoir leur siège social ou être une délégation/antenne en région bénéficiant d'une autonomie de gestion sur le territoire du Grand Est. Ils doivent également justifier d'au moins 2 ans d'existence avec une expérience dans le domaine de la solidarité internationale et/ou de l'éducation au développement / l'Éducation à la citoyenneté et à la solidarité internationale (ECSI).

► PROJETS ELIGIBLES

- *Le projet doit répondre prioritairement à l'une des thématiques suivantes et aux besoins élémentaires des populations locales :*
 - *Développement économique local dont le but est la lutte contre la pauvreté aggravée ;*
 - *Education et formation : équipement scolaire pérenne, infrastructures scolaires, bibliothèques, etc... ;*
 - *Hygiène et santé : construction, amélioration et rénovation d'équipements médicaux, santé maternelle et infantile, campagnes sanitaires, vaccination, prévention et éducation à la santé, etc... ;*
 - *Egalité entre les sexes, promotion des femmes et protection des enfants ;*
 - *Agriculture et sécurité alimentaire : agriculture de proximité, agriculture raisonnée, circuits courts de distribution et de commercialisation, formation agricole, etc... ;*
 - *Eau : accès à l'eau potable, adduction et distribution, assainissement, irrigation, etc... ;*
 - *Développement durable, protection de l'environnement et les énergies renouvelables.*

Le Conseil régional soutiendra uniquement les projets de solidarité internationale incluant un volet de sensibilisation et d'éducation au développement sur le territoire régional au profit des jeunes et/ou du grand public (expositions, conférences, intervention en milieu scolaire, publication, ...).

Des opérations de cette nature pourront également être soutenues en tant que telles, sans constituer le volet d'un projet de solidarité internationale, sans toutefois se limiter à une communication sur les activités de la structure soutenue (même si un lien peut exister avec des projets de coopération au développement) ou une collecte de fonds. Elles viseront à éduquer et sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux de la solidarité internationale et mobiliseront à cette fin des moyens de communication et de promotion efficaces.

Par ailleurs, le Conseil régional encourage les porteurs de projets à mutualiser leurs initiatives, aussi bien en solidarité internationale qu'en éducation au développement, que ce soit par la constitution de partenariats au niveau national, européen ou par la mise en réseau de plusieurs structures du Grand Est tout en désignant un chef de file identifié comme porteur du projet y compris sur le plan juridique et financier.

- *Projets non éligibles :*
 - *Les demandes concernant les projets ponctuels et individuels ;*
 - *Les études de faisabilité et d'identification qui peuvent cependant être incluses dans un projet ;*
 - *Les opérations menées dans le cadre d'un cursus relevant d'une obligation scolaire ou de validation d'un diplôme, les voyages d'études ;*
 - *Les chantiers de jeunes*
 - *Les dons ou simple acheminement de matériel (fournitures scolaires, médicaments, etc...) ;*
 - *Les séjours de découverte et plus généralement les projets dont l'objet unique est la rencontre interculturelle ;*
 - *Les aides à la création ou fonctionnement d'organismes en région ;*
 - *Les parrainages, les bourses d'études ;*
 - *Les rallyes dits humanitaires ;*
 - *Les projets ayant un caractère politique ou religieux.*

► DEPENSES ELIGIBLES

- *Les dépenses liées au projet :*
 - *Matériel, construction, main d'œuvre, frais de chantier, etc... ;*
 - *Achat, location, production, acheminement de matériel, de matériaux ou de consommables ;*
 - *Prestations de service (formation, conseil, expertise etc...)* ;
 - *Frais de mission et de séjour, frais médicaux, passeport et visa ;*
 - *Frais de communication et de restitution ;*
 - *Frais administratifs, de structure et de gestion et charges salariales plafonnés à 10 % maximum du total de la dépense subventionnable ;*
 - *Dépenses engagées pour effectuer de la compensation carbone.*

Seront prises en compte les dépenses éligibles à compter du 1er janvier de l'année de l'Appel à projets concerné.

La Région se réserve la possibilité d'extraire des dépenses éligibles tous frais qu'elle jugerait sans lien avec l'objet principal de l'action.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>Subvention</i>
Section :	<i>Investissement / Fonctionnement</i>
Plafond aide :	<i>8 000 € pour les projets de solidarité internationale 5 000 € pour les projets d'éducation au développement</i>
Taux maxi :	<i>25 %</i>

Ce taux pourra être porté à 30 % maximum avec un plafond de 10 000 € pour les projets de solidarité internationale et 7 000 € pour les actions d'éducation au développement dans le cas d'un projet mutualisé par plusieurs structures régionales ou lors d'une intervention dans l'une des régions partenaires de la Région au titre de sa politique de coopération internationale.

Un apport par le porteur du projet de 20% minimum en autofinancement est obligatoire.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Ce dispositif fait l'objet d'appels à projet bi annuels.

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional :

- par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/appui-aux-initiatives-locales-de-solidarite-internationale-et-deduction-au-developpement/>

Toute demande d'information complémentaire doit être adressée par mail à international@grandest.fr

La demande doit comporter les éléments suivants :

- Copie des statuts de l'association
- Descriptif du projet selon le modèle en ligne dans le téléservice
- Rapports d'activité et financiers des deux dernières années

La Région ne pourra instruire une nouvelle demande de financement dans la continuité du même projet ou pour une nouvelle opération tant que le précédent projet n'aura pas fait l'objet d'un rapport d'exécution et d'un bilan financier.

La Région instruira un seul projet par structure et par appel à projets.

La demande ne doit pas être présentée à d'autres services de la Région dans le cadre d'autres programmes.

Toute demande déposée hors délai ne sera pas instruite.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie d'une notification, d'un arrêté.

En application du règlement budgétaire et financier de la Région, les subventions s'effectueront comme suite :

- Lorsque la subvention obtenue est inférieure ou égale à 1 500 € : versement en une seule fois, après remise d'un compte rendu d'exécution technique et financier signé et daté par le Président ou le Trésorier de la structure (cf. point suivi – contrôle)
- Lorsque la subvention obtenue est supérieure à 1 500 € : versement de 80% de la subvention dès notification de la décision et le solde après remise d'un compte rendu d'exécution technique et financier (cf. point suivi – contrôle)

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide :

- Emission d'un titre de recettes pour toute opération non conforme et trop perçu au titre de l'acompte de subvention.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le projet soutenu par la Région sera évalué sur transmission d'un compte-rendu d'exécution par le bénéficiaire en même temps que le tableau récapitulatif de dépenses certifiées. Ce compte-rendu portera sur la correspondance des réalisations avec les objectifs généraux et le programme d'actions présentés par le bénéficiaire dans sa demande de soutien et sur des indicateurs de résultat chiffrés, et fera mention des cofinancements effectivement obtenus.

Les dates de réalisation de l'opération et de transmission des pièces justificatives seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention (ou de son renouvellement) ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

Remarque : Ce dispositif ne concerne pas l'aide humanitaire d'urgence (actions à caractère temporaire, à destination de tous pays ou régions frappés par une catastrophe naturelle ou un conflit, au profit des populations civiles étrangères en détresse) pour laquelle la Région Grand Est peut être amenée à soutenir directement et, en fonction des demandes, les ONG compétentes.